

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18028279

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.
c/ métropole de BREST

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires enregistrées respectivement les 12 septembre 2018, 13 décembre et 21 décembre 2018, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, ayant donné lieu à un avertissement en date du 12 juillet 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 17 janvier 2018 par la métropole de Brest (Finistère), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il avait cédé le véhicule objet du forfait de post-stationnement le 12 juin 2017.
- le titre exécutoire est infondé, la métropole de Brest ayant réservé une suite favorable à son recours administratif préalable et annulé l'avis de paiement.

Par un mémoire enregistré le 24 avril 2019 la métropole de Brest conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Elle fait valoir que le titre exécutoire n'aurait pas dû être émis à l'encontre du requérant du fait que son recours administratif préalable obligatoire avait été admis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien fondé du titre exécutoire n° xxx :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ».* L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ».* Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire, à la date d'établissement de l'avis de paiement, du certificat d'immatriculation du véhicule sauf, en cas de cession de celui-ci, lorsqu'à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route. D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

2. Il est constant que le forfait de post-stationnement n° yyy mis à la charge de M. B. le 17 janvier 2018 pour le stationnement du véhicule immatriculé XX-XXX-XX a été annulé par la métropole de Brest qui a réservé une suite favorable à son recours administratif préalable obligatoire au motif qu'il n'était plus propriétaire du véhicule depuis le 12 juin 2017. Si la métropole de Brest a établi un nouveau forfait de post-stationnement n° xxy pour les mêmes faits, l'avis de paiement a été émis au nom du nouveau propriétaire du véhicule. Par suite, le titre exécutoire litigieux émis pour le recouvrement de ce nouveau forfait de post-stationnement et de la majoration ne pouvait être mis à la charge de M. B.

3. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander à être déchargé de la somme réclamée par le titre exécutoire contesté dont il s'est acquitté pour un montant de 75 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités locales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

5. La présente décision implique nécessairement que la métropole de Brest transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de la somme de 75 euros, dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 12 juin 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la métropole de Brest de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la métropole de Brest. Copie en sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 mai 2020

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.